Baume-les-Dames 25 - Bernard. Lamblin, arch.

Villers - Farlay 39 Ets. Maillenfer

St. Pierre en Grandvaux Ets. La Pessière

CHARTE DU BOIS APPARENT

dans la qualité architecturale des maisons individuelles

JURA

Mont-sous-Vaudrey 39 - Ets. Chauvin
Jean-Michel Perroulaz, arch.

Saint-Lupicin 39
Jean-Michel Jacquier, arch.

Villers-Farlay 39 Ets. Maillenfer

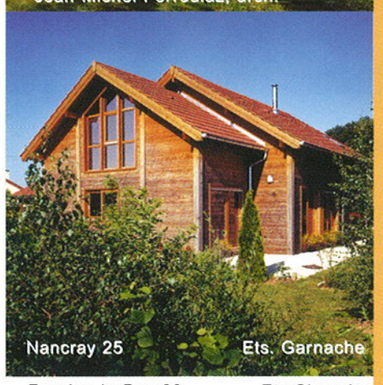
Nancray 25 Ets. Garnache

Foncine-le-Bas 39 Ets.Chauvin

Lons-le-Saunier 39 Ets. Roch

Principaux textes réglementaires et législatifs

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :
Article I[er] : L'Architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

Code de l'urbanisme :
Article R. 111-21 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, article R.421-2 modifié : Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

Chapelle-les-Buis 25 Philippe Donzé, arch.

Valdoie 90 Michèle Bourgeois, arch.

Authume 39 - LECRU-PERRET, architecteurs

Imp. Bilot / Lons le Saunier

I. OBJET DE LA CHARTE

L'objet de la présente Charte est de poser les bases d'un accord entre toutes les parties concernées par l'utilisation du bois apparent dans la construction des maisons individuelles en garantissant les dimensions culturelle, paysagère, environnementale de l'acte de bâtir.

II. PARTIES PRENANTES :

- Le Préfet représentant les services de l'Etat concernés : DDE, DDA, SDAP.
- Les Présidents du Conseil Général et de l'Association des Maires du Jura, représentant les élus du département.
- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes représentant les Maîtres d'œuvre.
- Les Présidents du syndicat de la construction bois de Franche-Comté et de l'Association de Développement des Industries du Bois, représentant les constructeurs.

III. DISPOSITIONS GENERALES

1 - Transposition des éléments de la tradition par la modernité

Une recherche architecturale contemporaine permet de trouver d'autres dispositifs que le pastiche tant dans la volumétrie que l'utilisation des matériaux pour insérer harmonieusement un bâtiment dans son contexte. Chaque projet est alors une création en tant que telle qui doit faire référence au territoire et au site.

Pupillin 39 Lecru-Perret, architecteurs

Bellefontaine 39 Ets La Pessière Brustel-Lahu, arch.

2 - Dans la logique d'une poursuite de la tradition formelle

a - Le rondin, ou l'aspect bois rond, peut trouver sa place dans un environnement «naturel» voire peu urbanisé.

b - Le madrier, ou l'aspect bardage, peut trouver sa place dans tous les secteurs ruraux, bourgs et communes périurbaines.

Chapois 39 Ets. Tonnaire

Bois d'Amont 39 Ets. Chalets Tradition

c - Les architectures exogènes ne trouvent pas leur place dans ce dialogue, toujours vivant, de l'Histoire avec le lieu et le paysage.

IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1 - Le traitement «unitaire» des façades :

Les façades des bâtiments anciens sont en général constituées d'un seul matériau apparent sur toute leur hauteur, ce qui confère à ces volumes assez massifs un caractère fort et les ancre solidement au sol.

Ce traitement unitaire avec le même matériau sur toute la hauteur des façades est recommandé pour éviter le découpage par niveau et l'effet «tranche napolitaine». De ce fait, pour les constructions bois où l'adaptation au sol se fait par l'intermédiaire d'un socle en maçonnerie, il est nécessaire, soit d'habiller la partie apparente du socle de la même manière que le niveau principal (largueur, orientation et aspect des lames de bois), soit en la peignant de manière à réduire, le plus possible, le contraste avec le bois.

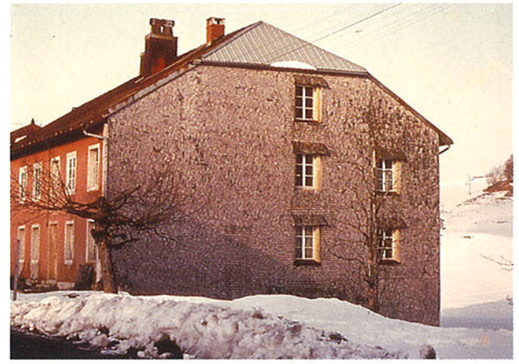

Sancey-le-Long 25 Ets. Gardavaud

2 - La couleur du bois :

Après deux ans d'exposition extérieure, la couleur naturelle du bois est le gris (différent selon les essences). Les pigments des lasures sont instables sous les ultra violets, ils nécessitent un entretien plus ou moins fréquent, selon les orientations, qui ne permet pas de bien maîtriser les changements d'aspect surtout s'il y a des «accidents» comme les décrochements, les balcons et... les débords de toiture. La meilleure protection reste la peinture.

Prénovel 39 Georges Ladoy, arch.

3 - Les débords de toiture :

a *- Dans la partie ancienne des villages du Jura,* les bâtiments ne comportent pas de débord de toiture en pignon. Côté Sud-Ouest, la protection des murs de pierre contre la pluie fouettante était assurée par un enduit ou par un bardage en écailles de bois , tôle, terre cuite...
Pour une bonne insertion des nouveaux bâtiments, leurs toits n'auront donc pas de débord de toiture en pignon.

b *- Ailleurs,* les toits pourront avoir un débord limité (de l'ordre d'une soixantaine de centimètres).

Recommandations selon le contexte :

a *- en centre bourg, en général, et secteurs où le règlement (P.O.S. ou lotissement) fait explicitement référence aux enduits :* bois peint dans les tons des enduits environnants.

b *- en secteur diffus (périphérie de village ou zone arborée) :* aspect bois apparent gris (vieillissement naturel) ou lasuré (teinte moyenne).

Dans tous les cas, il est préconisé de peindre les menuiseries extérieures, fenêtres, portes et volets, qui ne sont en général pas du même bois que les murs, et ce, dans le nuancier des menuiseries du secteur (coloration souvent plus vive, plus soutenue et plus diversifiée). C'est un élément important d'harmonie et d'insertion.

CONSEILS GRATUITS

sur rendez-vous, en amont des projets :

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Jura : (C.A.U.E.)
19 avenue Jean Moulin 39000 Lons-le-Saunier
Tél. 03 84 24 30 36

Architecte des Bâtiments de France :
(sur tous les projets situés dans le périmètre d'un monument, ou d'un site, classé ou inscrit.)
2 rue Curé Marion - 39000 Lons-le-Saunier
Tél. 03 84 86 80 20